



## Assemblée

Distr. générale  
14 mai 2026  
Français  
Original : anglais

---

### Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de demandes d'admission au statut d'observateur  
présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 82  
du Règlement intérieur de l'Assemblée**

### **Demande d'admission au statut d'observatrice présentée par l'Académie africaine de la pratique du droit international, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée**

#### Note du Secrétariat

1. Le 25 novembre 2025, l'Académie africaine de la pratique du droit international a adressé à la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins une demande établie sous la forme prescrite dans la pièce jointe 1 des directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales, adoptées par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session (ISBA/25/A/16, annexe). Le texte de cette lettre et le formulaire de demande y attaché peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité<sup>1</sup>.
2. Le paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que les organisations non gouvernementales avec lesquelles le ou la Secrétaire général a passé des accords conformément au paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée qui justifient d'un intérêt aux questions examinées par l'Assemblée peuvent participer aux travaux de cette dernière en qualité d'observatrices.
3. Les paragraphes 5 et 6 du même article disposent en outre que les observateurs visés au paragraphe 1, lettre e) précité peuvent siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur invitation de la présidence et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités, et que les exposés écrits qu'ils présentent sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le Secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.

---

\* ISBA/31/A/L.1.

<sup>1</sup> Voir [https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/05/ISA-Observer-Status-Application\\_Academie-Africaine-de-la-Pratique-du-Droit.pdf](https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/05/ISA-Observer-Status-Application_Academie-Africaine-de-la-Pratique-du-Droit.pdf).

